

A Auch, le 6 mai 2026

AVIS 2026_P10 SUR LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE TOUJOUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 6 mai 2026,

Points de repère

Le 12 mars 2026, la commune de Toujouse a saisi pour avis le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur le projet de révision de sa carte communale arrêtée le 4 mars 2026.

La commune de Toujouse est membre de la Communauté de Communes du Bas Armagnac.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

Description de la commune

A travers son projet de révision de carte communale, la commune de Toujouse souhaite s'inscrire dans une logique de développement maîtrisé et proportionné, en cohérence avec le SCoT de Gascogne, les objectifs de sobriété foncière et les spécificités d'un territoire rural attractif mais fragile. Elle a pour objectif d'accompagner l'accueil de nouveaux habitants, de produire environ 12 logements à l'horizon 2030, incluant la remobilisation du parc vacant, ainsi qu'une consommation foncière maximale de 1,23 ha à cette échéance. Il s'agit de consolider l'enveloppe urbaine existante du village et des hameaux, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation diffuse.

La carte communale vise également à conforter l'emploi local et les services de proximité, en cohérence avec la vocation rurale de la commune et en créant 3 à 4 emplois, en lien avec la zone d'activités existante et les capacités d'accueil économiques du territoire.
Elle vise à préserver durablement les espaces agricoles et naturels.

Concrètement le projet se traduit par :

- 6 secteurs ZC1 : le bourg centre et 3 hameaux « Caillou, Rose, Simonet » 17,48 ha
- 1 secteur ZA (activité) dans le secteur du caillou 3,10 ha
- 1 secteur ZN 1350,93 ha
- 1 secteur NC inondable 106,43 ha

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Pour analyser le projet de carte communale de Toujouse, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traitent de la question de la compatibilité.

Le SCoT de Gascogne s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés a été réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés de création d'emplois, d'accueil d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes du Bas Armagnac est structurée autour de :

- 1 pôle structurant de bassin de vie - niveau 2 : Nogaro
- 1 pôle relais - niveau 3 : Le Houga
- 2 pôles de proximité - niveau 4 : Manciet et Monguilhem
- 22 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Toujouse est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, elle est estimée à 0,48 % correspondant à un accueil de population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 320 pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 14 chacune à l'horizon 2040, ou 8 habitants rapporté à un horizon 2030.

> Si, p 73 du RP, le projet rappelle la croissance de la population entre 2011 et 2022, il n'évoque pas à proprement parlé le scénario démographique à l'horizon 2030, se contentant d'indiquer que l'accueil d'habitant se fera dans la limite des objectifs fixés par le SCoT de Gascogne. En P 85

est évoquée la cohérence du projet communal en matière démographique avec les objectifs que l'intercommunalité a porté dans le SCoT.

=> *Quelle est la projection d'accueil démographique de la commune à l'horizon 2030 ? Quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté du Bas Armagnac, ce besoin est estimé à 830 logements dont 266 sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1). Arithmétiquement cela correspond à 12 logements supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 7 logements chacune à l'horizon 2030.

> Le projet évoque p 73 du RP un besoin d'environ 12 logements à 2030 dont 6 en densification et 1 en extension et 9 construits depuis 2021.

=> *Comment est construite cette ambition ? Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic de la carte communale, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

> P 40 du RP évoque l'absence de logements collectifs et la prédominance de maisons individuelles. Cette page identifie également 17 logements vacants (insee 2022) et 6 selon les chiffres lovac 2024. La synthèse sur le logement p 42 du RP flèche l'absence de logements sociaux « fragilisant l'accueil des publics modestes ».

=> *Comment le projet répond-il à ce besoin de diversité d'habitat pour accompagner la progression démographique ? Comment les logements vacants sont-ils réinvestis ?*

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à **développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants**. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis dans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, l'objectif est de 440 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 75 pour les communes rurales telles que Toujouse à l'horizon 2040. Arithmétiquement cela correspond à environ 3 emplois

supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 2 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2030.

> Le projet évoque la création de 3 à 4 emplois en lien avec les la zone d'activités existante et les capacités d'accueil économiques du territoire.

=> *Que faut-il comprendre ? Si le projet évoque des parcelles libres en ZA quelle est la stratégie communale d'accueil d'entreprises ? Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne, qui s'est appuyé sur la loi climat et résilience de 2021, vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2035, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 63 ha à l'horizon 2030, dont 28,98 ha sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 1,31 ha maximum pour chaque commune périurbaine et rurale à l'horizon 2030.

> P.73 du RP le projet communal estime le besoin foncier à 1,23 ha. En page 44 il est indiqué que la consommation d'ENAF entre 2021 et 2023 s'élève à 2,02 ha (source CEREMA) et en page 74 1,31 ha depuis 2021 d'après les données ADS fournies par la commune (0,87 ha de consommation effective et 0,45 ha de consommation potentielle).

=> *Dans les 2 cas de figure, le volume foncier estimé du projet communal dépasse l'objectif à ne pas dépasser du SCoT de Gascogne. En conséquence, les autres communes de niveau 5 ne disposeront pas de l'enveloppe de 1,31 ha maximum pour construire leur projet. Cette ambition a-t-elle discutée et partagée à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ? Sans éléments le démontrant dans le dossier, le volume foncier estimé pour les besoins du projet communal dépasse l'enveloppe maximale allouée pour la commune et constitue une incompatibilité avec le SCoT sur ce sujet.*

> Le projet a défini une enveloppe urbaine afin d'identifier les capacités de densification au sein des espaces bâtis, incluant les potentiels en dents creuse soit 3,2 ha sur lesquels est appliqué un coefficient de rétention foncière pour obtenir un total de surface disponible de 1,7 ha pouvant accueillir 8 logements et de l'activité économique selon la p 74 et 6 selon la p 84 . D'autre part, l'étude de densification identifie 6 logements vacants d'après la source LOVAC 2024 p.74 RP.

=> *Comment les critères ont été appliqués pour déterminer les capacités de densification au sein des espaces bâtis de la commune ? Quelle méthodologie a été utilisée pour définir les enveloppes urbaines ? Comment sont justifiés les choix retenus ensuite dans les potentiels de densification ? Comment est déterminé le quotient de rétention foncière de 70% en division parcellaire ? Comment la réhabilitation et remobilisation d'une part des logements vacants de la commune sont-elles prises en compte dans le projet ?*

Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5).

P 73 le projet évoque l'absence d'extension et en p 80, 84 et 85 il évoque une seule extension.

= > *Que faut-il comprendre ?*

> P78 évoque parmi les critères pour définir les secteurs d'urbanisation « la continuité des groupes d'habitation existant de plus de 5 logements ». P 82 et 83 le projet identifie des parcelles non construites dans les unités urbaines « route du Simonet » et « A la rose ».

= > Le critère « continuité des groupes d'habitation existant de plus de 5 logements » n'entre pas dans les critères du SCoT de Gascogne visant à localiser l'urbanisation et ne définit pas un hameau structurant

= > Où sont les éléments qui permettraient à la ZC 1 unité urbaine « route du Simonet » et « À la rose » d'entrer dans la définition de hameaux structurants du SCoT autorisant la mobilisation du foncier en densification hors du bourg ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver **les paysages** supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le projet évoque la description du patrimoine bâti p 38 et 39 du RP et celle du patrimoine naturel p 58.

= > Où sont les éléments qui permettent d'inscrire le projet dans les prescriptions cités ci-dessus ? Quels éléments dans le projet garantissent que la protection de ces éléments remarquables sera bien effective ? Où se trouvent dans le projet l'identification des points de vue et des perspectives visuelles les plus remarquables et leurs mesures de protection dédiées ? Quid des franges urbaines intégrées aux espaces urbains en devenir ?

Le SCoT valorise **l'agriculture** présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Le rapport de présentation présente un état des lieux de l'agriculture sur la commune p.19-22 s'appuyant notamment sur les données AGREST2020 et présente une cartographie les différentes productions.

=> Si le projet évite le développement de l'urbanisation des terres agricoles à enjeux, comment s'inscrit-il dans ces prescriptions ?

Le SCoT **sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par l'intégration des différents périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et règlement associé (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-5), par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> P 64 le RP évoque la présence d'un captage d'eau potable bénéficiant de plusieurs périmètres de protection, et le localise dans l'annexe réseau hydrographique faisant référence à la servitude d'utilité publique pour protéger la ressource.

= > Comment la qualité de la ressource est-elle assurée ? Comment est considérée l'aire d'alimentation ?

> Les P 45- P 46 du RP évoquent le SIAEP de Panjas, le Syndicat Intercommunal Moncassin – Toujouse – Mormès et le captage d'eau potable pour qui garantir une continuité de service et une sécurisation du volume disponible. Il évoque également une couverture satisfaisante du réseau de canalisation, des niveaux de pression et de qualité conformes aux normes en vigueur,

l'absence de problématique majeure de qualité sanitaire de l'eau et conditionne l'extension à la présence du réseau.

= > *En quoi ces éléments garantissent-ils que le développement communal se fait au regard de l'existence d'une capacité suffisante d'eau potable ?*

> La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. Il est évoqué dans le dossier que les dispositifs d'assainissement non collectifs sont contrôlés régulièrement par le SPANC.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet indique qu'elles sont canalisées vers les fossés ou s'écoulent naturellement vers les cours d'eau, le schéma d'aménagement de gestion des eaux pluviales n'existant pas au même titre que des données disponibles.

=> *Où se trouvent les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Le recours à l'assainissement non collectif étant privilégié dans le projet, quels éléments justifiés et quelles mesures concrètes sont apportés pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ? Quelles mesures adaptées ont été prises dans le projet pour améliorer la gestion des eaux pluviales ?*

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet identifie l'occupation du sol et cartographie les espaces d'intérêt. Il indique aussi la présence de milieux aquatiques et humides. Si la carte de la TVB du SCoT de Gascogne figure p 64, rien n'indique qu'elle a servi à affiner celle de la commune. Ces éléments sont considérés en termes d'absence d'impact de l'urbanisation puisque les secteurs constructibles ne recoupent pas les périmètres environnementaux.

= > *Comment a été défini la TVB communale ? Quelles mesures de protection ou de restauration adaptées sont mobilisées dans le projet pour garantir ou rétablir la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées dans la carte communale ?*

Concernant la **lutte contre le changement climatique**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de

fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

> P 68, le projet évoque la consommation énergétique de la commune, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air sans en tirer quelques enjeux à mettre en perspective au regard des objectifs du PCAET volontaire du Pays d'Armagnac, dont la commune fait partie via son intercommunalité.

=> *Qu'est ce qui explique cette absence ? Pourquoi la commune ne vient pas traduire concrètement les objectifs du PCAET au sein du projet, notamment la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, mais également l'identification et la localisation des potentiels de production d'ENR ? Même question concernant les enjeux de rénovations thermique et énergétique des bâtiments.*

Quels enjeux en sont tirés pour la commune et comment sont pris en compte l'adaptation au changement climatique, l'analyse de la vulnérabilité du territoire et la prise en compte par rapport aux autres risques naturels actuels et futurs dans le projet ?

Remarques complémentaires

En p 50, le SCoT n'est pas identifié dans les documents supra communaux. De plus, le projet fait directement référence au SDAGE Adour Garonne, au PGRI ou encore au SRADDET. C'est d'autant plus dommage que le SCoT de Gascogne, en tant que document pivot, a intégré ces documents et en a assuré sa comptabilité.

Le SCoT est néanmoins évoqué en P 54 avec la carte de la TVB et p 56 sur la question des zones humides et en p 73 uniquement en référence 3 des 4 objectifs chiffrés. Il est également évoqué en p 84 dans la partie intitulée « un projet qui s'insère dans le SCoT de Gascogne ». Cette partie affirme la comptabilité de la carte communale de Toujouse avec le SCoT à partir des 3 axes du SCoT en reprenant les thèmes des objectifs et de certaines prescriptions, sans pour autant tenir compte du contenu de ces dernières (cf analyse ci-dessous).

Le document souffre d'imprécisions, de dissonances des chiffres, de raisonnements tronqués ; ex : p 80, 84 et 85 est évoqué une construction en extension et p 73 aucune construction en extension. Que faut-il comprendre ?

Les données INSEE 2024 auraient été plus pertinentes pour construire le projet communal.

Conclusion

A travers son projet de révision de sa carte communale, la commune de Toujouse vise à accompagner la poursuite de la croissance démographique observée de 2011 à 2022, à produire les logements nécessaires en recentrant le développement sur l'enveloppe urbaine existante, à conforter l'emploi local et à préserver les espaces agricoles et naturels.

L'analyse du projet révèle une difficulté à appréhender le projet tant sa lisibilité est limitée par des imprécisions, des dissonances des chiffres, des raisonnements tronqués. Elle révèle également l'absence de changement de modèle d'aménagement et la difficulté à produire des arguments de justification, notamment en ce qui concerne le partage du projet au niveau intercommunal en matière de scénario démographique, de production de logements et diversification de l'habitat, de gestion économe du foncier, de gestion de l'eau et de fonctionnement écologique mais aussi d'énergie et de climat.

Au-delà de la pertinence de l'outil pour répondre aux ambitions du projet, cela pose la question de l'utilisation des leviers que la carte communale offre pour contribuer à la mise en œuvre du

changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne.

Le Syndicat mixte regrette l'absence de changement de modèle qui rend le projet incompatible avec le SCoT de Gascogne. Il regrette également de ne pas avoir été associé à la démarche pour faciliter l'appréhension du SCoT de Gascogne dans son rôle de guide des documents locaux de planification. Il estime que le projet doit être retravaillé en vue d'un nouvel arrêt. En ce sens il reste à la disposition de la commune.

**Le Président,
Hervé LEFEVRE**

